



# MEMOIRE

POUR Dame MARIE-ANNE LE MAÎTRE, Veuve du Sieur  
LOUIS-EDOUARD BERTHAULT, Conseiller du Roi en  
l'Election de Nevers, Intimée & Défenderesse.

CONTRE le Sieur BUREAU, Appellant.

ARCHIVES  
DE LA  
NIÈVRE

ET les Sieurs MOREAU, Intimés & Demandeurs.

**P**l est de maxime dans nos moeurs, que l'on ne peut reclamer contre une vente de droits successifs échus, lorsqu'elle a été faite *certo pretio*. La loi est sourde à la voix d'un héritier qui crie au dol & à la lésion, après s'être réduit volontairement à une somme fixe, pour se préserver des discussions d'une héritéité, & souvent pour s'assurer un avantage dont il seroit privé par des créanciers que les circonstances ne font connoître que long-tems après l'ouverture de la succession.

Si les Lettres de rescission sont impratiquables de la part d'un héritier directe qui a reçu le prix de sa cession, quelle idée doit-on se former de la réclamation d'un collateral qui, tel que le sieur Bureau, après une parfaite connoissance de l'état de la succession *de cuius*, a proposé lui-même la vente de ses droits héréditaires en y mettant un prix qui n'a point été contesté, & dont il a reçu la totalité? Les différens prétextes sur lesquels il appuye ses Lettres de rescission sont également chimériques, les premiers Juges les ont tous proscrits; son appel les fait revivre aujourd'hui, mais on se propose de démontrer qu'il n'y en a aucun qui puisse intéresser l'attention de la Cour.

## OBSERVATIONS GENERALES.

MARIE-ANNE LE MAÎTRE (c'est l'Intimée) épousa en 1724, Louis-Edouard Berthault, fils de Pierre Berthault, Notaire Royal à

A

Nevers, & de Louise Moreau : elle fut dotée de la somme de 12000 liv. en deniers comptans, & de tous les droits mobiliers & immobiliers, dont son tuteur avoit à lui rendre compte depuis le décès du sieur le Maître son pere.

Il faut observer que les Sieur & Dame Berthault doterent leur fils d'une somme de 15000 liv. & comme indépendamment des effets qu'ils lui livrèrent, ils l'avoient pourvû d'un Office de Conseiller en l'Election de Nevers, & pour lequel ils avoient déboursé la somme de 11760 livres, il se trouva que l'objet de l'Office & celui des effets délivrés excédoient de 6760 liv. les 15000 liv. de constitution dotale, il fut convenu qu'il rembourseroit cette somme à ses pere & mere sur les deniers dotaux de l'Intimée, & en effet des 12000 l. qu'elle apporta, il en fut employé sur le champ 6760 l. au remboursement de pareille somme faisant partie du prix de l'Office du sieur Berthault son mari, ainsi elle eut dès ce moment un privilége sur cet Office.

L'on ne croit pas devoir reprendre ici les différentes clauses du contrat de mariage, il suffit seulement d'observer que le droit d'habitation de l'Intimée fut fixé à la somme de 200 l. par an, mais avec stipulation qu'elle auroit un ameublement à la charge de la succession, & dont elle jouiroit, tant qu'elle resteroit en viduité.

Le douaire fut stipulé préfix & de la somme de 400 l. par an, dans le cas d'enfans ou de non enfans.

Ce mariage contracté en 1724, a subsisté jusqu'au mois de Juillet 1732, que le sieur Berthault décéda laissant deux enfans de l'âge le plus tendre, & dont la tutelle fut déférée à Louise Moreau, veuve de M<sup>e</sup> Pierre Berthault, leur ayeule. Ce choix fut l'ouvrage de toute la famille, il ne put tomber sur l'Intimée leur mere, parce qu'elle étoit encore mineure. La tutrice fit faire un inventaire en présence du curateur des mineurs, il fut fait avec l'assistance des Officiers & des appréciateurs nécessaires, il fut clos enfin le 11 Septembre 1732.

L'Intimée dégagée de la tutelle & de la curatelle de ses enfans mineurs, avoit à déterminer le parti qu'il convenoit de prendre relativement à la communauté : l'inventaire la mit à portée de faire son option, & dès le 25 Septembre 1732, elle déclara solemnellement qu'elle renonçoit à cette communauté, & le Lieutenant Général de Nevers lui donna acte de sa déclaration par Sentence du même jour 25 Septembre 1732, comme aussi de ce qu'elle s'en tenoit à ses droits & conventions matrimoniales, & aux avantages que son mari pouvoit avoir fait en sa faveur par testament, *donation ou autrement*.

Dans cet état, l'Intimée se pourvut dès le 17 Décembre 1732 pour la liquidation de ses reprises & des droits résultans de son contrat de mariage; il faut observer qu'alors l'un de ses deux enfans venoit de décéder, & que Louise Moreau sa belle-mere, étoit veuve du sieur Gascoing de Charrin, qu'elle avoit épousé en secondes noces, elle étoit Tutrice de son petit-fils, le seul enfant qui restoit à l'Intimée,

& ce fut contr'elle que celle-ci dirigea sa demande, qui fut, à ce qu'en qualité de Tutrice, elle fut condamnée à lui payer la somme de 16000 liv. sçavoir 12000 liv. pour sa constitution dotale, & dont son contrat de mariage avoit été quittancé, & la somme de 4000 liv. que le feu sieur Louis Edouard Berthault son mari, avoit touché depuis conformément à une quittance du 9 Juin 1726; elle conclut à ce que la somme de 16000 l. lui fut délaissée en biens de la succession de son mari, elle demanda en même tems le payement des 400 l. de douaire annuel & préfix, comme aussi le délaissement de la maison qui avoit été destinée pour son habitation, & des meubles nécessaires pour la garnir, ou annuellement la somme de 200 liv. conformément à ce qui avoit été réglé par son contrat de mariage, elle conclut enfin à ce qu'il fût ordonné que ses habits, linge, bagues & joyaux lui appartiendroient d'après le choix qu'elle avoit fait aux termes de son contrat de mariage.

Cette demande engagea la Dame de Charrin à une nouvelle convocation des parens qui avoient voté pour son élection de Tutrice de son petit-fils, elle leur défera le parti qu'elle avoit à prendre: la convocation fut faite en l'Hôtel du Lieutenant Général de Nevers, où l'assemblée fut nombreuse: le procès-verbal du 19 Janvier 1733 porte en termes formels, que les parens déclarerent unanimement qu'ils étoient d'avis que la Dame de Charrin délivrât à l'Intimée les effets délaissés par le sieur Louis Edouard Berthault son mari, s'il s'en trouvoit jusqu'à concurrence de ce qui lui revenoit tant pour sa dot, que pour ses conventions matrimoniales; le Juge ordonna en conséquence l'estimation de l'Office de Conseiller en l'Élection de Nevers, & des autres effets, & ce par Experts convenus ou nommés d'office, & qu'ensuite la délivrance seroit opérée de la maniere que les parens assemblés l'avoient déterminé.

La Dame de Charrin, qui n'agissoit que de concert avec les parens de son Mineur, & qui avoit combiné avec eux toutes ses opérations, fit déclarer à l'Intimée, le 5 Fevrier 1733, qu'en exécution du procès-verbal fait en l'Hôtel du Lieutenant Général de Nevers, le 19 Janvier précédent, elle lui offroit, pour le remplacement de sa dot, & en payement des droits résultans de son contrat de mariage, 1°. l'Office de Conseiller en l'Élection de Nevers, dont Louis-Edouard Berthault son mari étoit décedé revêtu, & qu'elle le lui laissoit pour le prix qui en avoit été payé lors de l'acquisition; 2°. une rente au principal de 2000 liv. 3°. une autre rente au principal de 3000 liv. & enfin de lui délivrer pour le surplus, des meubles ou des deniers comptans.

Une demande de la qualité de celle que l'Intimée avoit formée, ne pouvoit être susceptible d'aucune difficulté raisonnable; car, au moyen de sa renonciation à la communauté, tout se réduissoit à une simple liquidation de ce qui lui revenoit d'après son contrat de mariage; les parens du Mineur convoqués suivant l'usage, avoient été d'avis d'acquiescer à ses demandes, & la Dame de Charrin ne pouvoit à tous égards imaginer un prétexte pour s'y refuser; d'un autre coté, l'Intimée ne pouvant se refuser elle-même aux offres de

Dame de Charrin, il ne pouvoit donc être question que de travailler à une fixation, elle fut faite par Sentence du 14 Fevrier 1733; ce fut en conséquence que, le 5 Mars 1733, tout fut consommé par un acte qui contint une quittance de la part de l'Intimée, & que depuis sa majorité elle a ratifié par un autre acte du 7 Août 1734, il faut observer qu'alors elle avoit perdu Claude Berthault son fils mineur, il étoit décedé le 13 Janvier 1734; cet événement lui donnoit un mobilier qui fit aussi l'objet d'une seconde opération. Par le même acte du 7 Août 1734, la Dame de Charrin lui paya la somme de 116 liv. 19 s. qui restoient du prix des effets compris dans l'inventaire du 10 Septembre 1732, fait après le décès du sieur Louis-Edouard Berthault, il ne restoit à l'Intimée que d'assurer les arrérages de son douaire, & c'est sur quoi, par le même acte du 7 Août 1734, elle réserva de s'expliquer vis-à-vis l'héritier immobilier de Claude Berthault son fils.

Quelques années s'écoulerent depuis le décès de Claude Berthault sans qu'aucun parent se présentât pour recueillir ses propres paternels; l'Appellant parut enfin, qui se dit aux droits de Jeanne Berthault sa mère, celle-ci en effet étoit tante de Louis-Edouard Berthault, & conséquemment l'Appellant se trouvoit cousin germain de ce dernier, & l'héritier paternel le plus prochain de Claude Berthault; il ne pouvoit y avoir aucune difficulté sur la filiation, mais cette succession qu'il avoit à recueillir, n'étoit pas à beaucoup près si opulente qu'il se l'étoit persuadé, elle ne consistoit que dans une légère partie des immeubles dont on avoit formé la constitution dotale de Louis-Edouard Berthault qui n'avoit rien receuilli depuis son contrat de mariage; Pierre Berthault son pere étoit à la vérité décedé, mais, au moyen des réserves que les pere & mère avoient faites par son contrat de mariage, il ne pouvoit rien lui revenir qu'après le décès du survivant des deux: tout étoit donc resté dans les mains de sa mère qui avoit épousé en secondes noces le sieur Gascoing de Charrin; Louis-Edouard Berthault étant décedé en 1732, il avoit été fait un inventaire, en sorte que rien n'étoit plus aisé que d'opérer la liquidation de ce qui pouvoit revenir à l'Appellant: il ne s'agissoit d'un côté que d'examiner les forces de la succession, de faire le prélevement des reprises de l'Intimée, de fixer tous les droits résultans de son contrat de mariage, & entr'autres choses d'assurer les arrérages de son douaire & de son droit d'habitation; le contrat de mariage, l'inventaire & tous les titres & papiers qui pouvoient intéresser la succession de son mari, furent remis entre les mains d'un ancien Avocat à Nevers, ce fut lui qui consomma les opérations qui furent faites le 20 Août 1741, entre l'Appellant, la Dame de Charrin & l'Intimée sa bru; & ce fut d'après ces opérations, que l'Appellant parfairement instruit de l'état de la succession de Claude Berthault, & éclairé sur cela par le Conseil qui travailloit pour l'intérêt commun de toutes les Parties, fut le premier à proposer à l'Intimée d'acquérir la propriété des immeubles qu'il avoit à recueillir, mais à condition qu'elle lui payeroit une somme de quinze cens livres, & qu'elle

5

le tiendroit quitte tant des arrérages de son douaire échus & à écheoir, que de son droit d'habitation ; cette proposition consignée dans l'acte passé par devant Notaires, le 20 Août 1741, fut acceptée par l'Intimée. Reprenons littéralement les termes de cet acte. *Laquelle proposition ayant été acceptée par ladite Dame le Maître, ledit sieur Bureau lui a, par ces Présentes, fait cession & délaissement de tous les droits immobiliers qui lui reviennent de la succession dudit Claude Berthault son cousin, moyennant la somme de 1500 liv. ce qui a été accepté par ladite Dame le Maître.*

L'Intimée paya comptant la somme de 500 liv. & à l'égard des 1000 liv. restantes, il fut convenu qu'elles seroient acquittées en cinq payemens égaux de 200 liv. chacun, d'année en année. L'Intimée déclara par le même acte, qu'elle déchargeoit l'Appellant de tous les arrérages de son douaire échus & à écheoir, comme aussi de son droit d'habitation ; & enfin il fut stipulé que le délaissement ainsi fait, étoit *sans aucune garantie ni restitution de deniers de la part de l'Appellant*. Retraçons encore cette clause. *Ladite cession & délaissement ainsi faites par ledit sieur Bureau, sans garantie ni restitution de deniers, sinon que lesdits droits immobiliers lui appartiennent en qualité de seul héritier dudit Claude Berthault son cousin ; tel fut le premier objet de l'acte du 20 Août 1741.* La seconde partie de cet acte ne doit point entrer dans cette relation, parce qu'elle n'a embrassé qu'une liquidation entre la Dame de Charrin & l'Intimée de tout ce qui devoit revenir à celle-ci, tant comme héritière mobiliaire de son fils, que comme venant d'acquerir les droits du sieur Bureau.

Quelle a été la conduite de ce dernier depuis l'acte de 1741, & est-il vrai qu'il l'a pleinement exécuté ? L'on ne peut en douter, si l'on fait attention, 1°. qu'il reçut actuellement la somme de 500 livres ; 2°. qu'en recevant depuis la somme de 1000 liv. dans les termes qui avoient été préfinis, il a vécu pendant dix ans sur la foi qu'une convention qu'il avoit proposée lui-même, devoit être irrévocable. L'acte en effet de 1741 avoit été revêtu de toutes les formalités prescrites pour sa validité, & ce n'est enfin qu'en 1751, que fertile en prétextes chimériques, il a imaginé de l'attaquer par la voie des Lettres de rescission. Mais sur des prétextes qu'il a vainement essayé de faire valoir au Bailliage de Nevers, tous ses efforts y ont échoué, & après la plus grande discussion, ses Lettres de rescission ont été rejetées, toutes ses demandes ont été proscrites par Sentence du 14 Juillet 1756.

L'appel que le sieur Bureau a interjeté, fait revivre en la Cour ses Lettres de rescission contre l'acte du 20 Août 1741, & c'est à ce seul objet que devroit se réduire tout l'intérêt que la Dame Berthault a dans cette affaire. Mais les sieurs Moreau ont élevé un autre combat, en lui dénonçant en 1757 l'appel du sieur Bureau, & en formant contre elle une demande en garantie. Il est vrai qu'elle n'est fondée sur aucun motif, & qu'elle n'a servi que de prétexte pour multiplier les procédures. Quoi qu'il en soit, dans la position où song

les choses, la Dame Berthault se trouve engagée dans deux sortes de discussions, elle a à démontrer d'un côté, le bien jugé de la Sentence dont est appel, par la certitude que les Lettres de rescision du Sieur Bureau contre l'acte du 20 Août 1741, n'étoient pas pratiquables vis-à-vis elle; elle a à établir d'un autre côté, que les sieurs Moreau sont spécialement non-recevables dans leur demande en garantie.

### M O Y E N S.

Le bien jugé de la Sentence qui a rejeté les Lettres de rescision du sieur Bureau, peut-il former la matière d'un problème, si l'on considere l'acte du 20 Août 1741 dans sa véritable espece, & si l'on se fixe à son objet, & à l'effet qu'il a dû produire vis-à-vis la Dame Berthault? commençons par le définir.

Le sieur Bureau fait les plus grands efforts pour faire envisager cet acte comme un véritable partage, mais il n'en peut être un, si comme l'on n'en peut douter, la Dame Berthault n'avoit rien à prétendre dans les immeubles de Claude Berthault son fils, & si, de son côté, le sieur Bureau n'avoit rien à prétendre dans le mobilier dont elle étoit seule héritière; or en partant de ces deux circonstances importantes, il est constant qu'il ne pouvoit être question entre l'un & l'autre, que d'un arrangement relatif à ce que la Dame Berthault avoit à repeter sur les immeubles pour raison de son douaire & pour son droit d'habitation, & c'est cet arrangement que l'on a consommé par l'acte de 1741; c'étoit l'unique objet du concordat, & l'on y voit que le sieur Bureau, pour s'affranchir du douaire & du droit d'habitation, proposa lui-même à la Dame Berthault, la vente de ses droits successifs, moyennant une somme certaine, si elle vouloit d'ailleurs le tenir quitte de toutes prétentions relatives à ses reprises, à son douaire, à son habitation, & généralement aux dettes de la succession; c'est lui qui a proposé toutes les conditions de la cession de ses droits sur la succession, ce ne sont que ses propositions mêmes qui ont été acceptées, & c'est ainsi qu'il a operé sa vente; or dans le cas même où il pourroit se plaindre d'une lésion sur le prétexte que le prix de sa vente n'auroit pas été porté à toute sa valeur, ses Lettres de rescision seroient inadmissibles à tous égards, par la seule raison que la Loi & la jurisprudence des Arrêts les rendent également impratiquables dans l'espece d'une vente de droits successifs qui sont échus. Déclinons les principes.

Il est constant que dans nos mœurs l'on n'admet point de Lettres de rescision dans l'espece d'une vente de droits successifs: cette maxime est adoptée par tous nos Auteurs, & elle est consacrée par une foule d'Arrêts. Loysel, en ses Institutions Coutumières, livre 3, titre 4, article 11, nous dit qu'en vente de succession ou de droits universels il n'y a point lieu à la rescission, & que c'est la maxime générale de toute la France. M<sup>e</sup> Charles Dumoulin établit sur la Coutume de Paris, §. 23, nombre 29, que celui qui vend une hérédité *nihil affirmat de singularibus rebus hæreditariis, immo*

*harum respectu, est sicut ille qui vendit aleam vel quidquid juris;* &c. Bacquet nous atteste la même doctrine dans son Traité de l'Aubaine, chapitre 21, nombre 21. Toutes ces autorités sont fondées sur ce que la Loi 2, au Code de *rescind. vend.* n'a point lieu en vendition d'hérédité, *propter incertum nomen hæreditatis, &c. hæreditas esse potest, licet nihil sit in hæreditate, & valet hæreditatis venditio, licet sit damnoſa.* Si l'on remonte au motif de la Loi, & des différents Arrêts qui sont intervenus en conformité, l'on voit que le tout est dérivé de ce que la qualité d'héritier n'a point de prix, ni rien de certain dans le particulier & dans le détail, qu'il en peut résulter de la perte aussi bien que du profit, & que dans l'événement l'acheteur pourroit être ruiné, soit par une promesse du défunt, soit par une garantie, ou par toute autre action imprévue, & pour raison de quoi il n'auroit aucun recours. Brodeau sur M. Louet, lettre H, sommaire 7, nous cite une multitude d'Arrêts qui ont jugé qu'en vendition d'hérédité l'on n'a point d'égard à la lésion d'outre moitié. Le même Auteur, lettre H, sommaire 8, en rapporte deux de 1580 & 1583, qui ont jugé qu'en vendition de droits successifs qui pouvoient appartenir au vendeur par le décès de son oncle ; il n'y avoit lieu à la rescission par le motif d'une lésion d'outre moitié. Cet Auteur ne fait de distinction que par rapport à la vente de droits successifs qui ne seroient point encore échus, *cette vendition, dit-il, seroit rescindée, non du chef de la lésion d'outre moitié du juste prix, mais comme faite contre les bonnes mœurs.* Il est certain, en un mot, qu'aucune lésion ne peut avoir lieu en vendition d'hérédité, l'on ne pourroit soutenir le contraire qu'au mépris de l'autorité même de la chose jugée.

De quelle maniere le sieur Bureau cherche-t-il à éluder l'application de ces maximes ? C'est en affectant de ne faire envisager l'acte du 20 Août 1741 que comme un premier acte fait entre co-héritiers, & qui comme tel est réputé partage susceptible de la rescission dans l'espèce d'une lésion du tiers au quart.

Mais pour être convaincu que l'acte de 1741 ne peut, à tous égards, donner l'idée d'un partage, il suffit de se fixer à la distinction des qualités que la Dame Berthault & le sieur Bureau y ont prises respectivement.

La Dame Berthault n'y a parlé que comme créancière de la succession immobilière de Claude Berthault son fils, & le sieur Bureau n'y a été dénommé que comme héritier des immeubles de ce dernier. C'est donc un acte passé entre un créancier & l'héritier d'une succession débitrice. C'est cette circonstance importante qu'il ne faut pas perdre de vue, & qui caractérise que l'acte n'ayant été ni pu être un partage, le sieur Bureau ne peut être dans le cas d'une rescission telle que la Loi l'admet dans l'espèce d'un véritable partage.

Il est vrai que le même acte contient une sorte de partage & une véritable liquidation relative au mobilier de la succession de Claude Berthault, mais aussi il est vrai que cette seconde partie de l'acte a

été absolument étrangère au sieur Bureau, qu'il n'y a point été partie, qu'en un mot cette portion de l'acte n'a pu intéresser que la Dame Berthault & la Dame de Charrin, sa belle-mère, qui, comme tuffice de Claude Berthault son petit-fils, étoit comptable du mobilier de sa succession : le sieur Bureau ne devoit ni ne pouvoit, à quelque titre que ce fût, prendre aucune part à cet objet.

Si l'acte de 1741 ne pouvoit avoir pour la Dame Berthault & le sieur Bureau le caractère d'un partage, de quelle dénomination étoit-il donc susceptible? Que le sieur Bureau se replie comme il le voudra, il faudra toujours qu'il convienne que l'acte n'a pu former de sa part qu'une vente effective de ses droits successifs, & de la part de la Dame Berthault, qu'une acquisition de ces mêmes droits, quant aux immeubles de l'hérédité de Claude Berthault son fils. Or comme vente de droits successifs, nulle rescision dans le cas même de lésion, c'est une vérité démontrée précédemment, & sur laquelle il ne peut pas y avoir de doute raisonnable. Cela posé, la fraude & la lésion ne peuvent plus être alléguées. Mais est-il vrai que le sieur Bureau puisse en supposer dans l'acte de 1741, & peut-il en avoir éprouvé par le fait de la Dame Berthault? Cet acte fait entre elle & lui n'a été, ni l'objet d'un partage, ni celui d'une transaction. Il ne pouvoit pas être partage, puisque la Dame Berthault n'étant qu'héritière mobiliaire de Claude Berthault son fils, n'avoit rien à diviser avec le sieur Bureau qui n'étoit qu'héritier immobilier : l'acte ne pouvoit pas non plus être transaction, puisqu'il n'y avoit aucune discussion entre l'un & l'autre, & qu'il ne pouvoit pas même y en avoir, les prétentions de la Dame Berthault ne pouvant être susceptibles d'aucune sorte de contradiction. Son douaire & son droit d'habitation résultoient de deux conventions qui avoient formé la loi de son contrat de mariage, & c'étoit les immeubles de la succession de son fils qui étoient garans de l'exécution de ses conventions.

Il reste, comment seroit-il possible que dans l'espèce de l'acte de 1741 l'on suspectât la bonne foi de la Dame Berthault? Pour peu que l'on fasse attention à la maniere dont il est libellé, l'on y trouve la preuve que c'est le sieur Bureau qui a sollicité lui-même la Dame Berthault pour accepter la vente & la cession de tous ses droits successifs, que c'est lui qui seul a mis le prix à sa vente, que c'est lui qui l'a proposé, & qui a fait toutes les démarches pour la consommer; qu'en un mot la Dame Berthault n'a fait autre chose que d'adhérer à un marché qu'elle a été pressée d'accepter. Seroit-ce dans de pareilles circonstances que l'on pourroit lui imputer le moindre dol? Un soupçon de cette qualité ne seroit-il pas totalement détruit par sa contradiction même avec l'énonciation de l'acte de 1741?

Ces termes de dol & de fraude que le sieur Bureau a si souvent & si mal-à-propos employé, sont autant de clamours, ressource toujours stérile dans la circonstance où, comme dans l'espèce, la vente n'a été que l'ouvrage du vendeur, & que ce n'est qu'à ses sollicitations que

que l'acquéreur a cédé en acceptant purement & simplement ses offres.

En vain le sieur Bureau dit-il que l'on ne lui avoit communiqué aucun titre, & que la Dame de Charrin n'avoit point rendu le compte de sa tutelle, ni de l'administration des biens de Claude Berthault *de cuius*? si c'est là sur quoi l'on prétend établir le dol, l'on peut dire qu'il n'y eût jamais rien de plus chimerique, & on le prouve en deux mots. 1°. A qui persuadera-t'on que le sieur Bureau a souscrit la vente de ses droits successifs, sans avoir eu aucune communication ni connaissance des titres qui devoient constater la valeur de la succession immobilière de Claude Berthault? L'acte même de 1741 énonce en détail tous les immeubles, les quotités y sont déterminées dans toute la proportion des objets compris dans l'inventaire du 10 Septembre 1732, & l'on n'a pu les articuler dans la vente de 1741, qu'en les copiant sur l'inventaire même de 1732; il n'y a certainement pas de replique à cette observation. Or si l'acte de 1741 n'a pu être fait qu'après la vérification des titres énoncés dans l'inventaire de 1732, il est donc évident que l'inventaire & tous les titres avoient été communiqués au sieur Bureau, qu'ils étoient tous sous sa main, qu'en un mot c'est d'après leur combinaison qu'il a proposé à la Dame Berthault la cession de tous ses droits, si elle vouloit lui donner une somme de 1500 livres, & le tenir quitte pour le passé & pour l'avenir des arrérages de son douaire, & de son droit d'habitation.

Quant à la fraude que l'on fait résulter d'un défaut de reddition de compte de tutelle, est-ce de la bouche du sieur Bureau qu'auroit dû partir une objection de cette qualité? A quel titre, & sur quel prétexte la fait-il, s'il est vrai que la reddition du compte de tutelle ne pouvoit intéresser que le compte même de l'administration des revenus de Claude Berthault, & si le reliquat d'un compte de cette espèce ne pouvoit opérer contre la tutrice qu'un débet de sommes purement mobilières, & sur lesquelles il n'avoit rien à prétendre, puisque, de son aveu, il n'étoit qu'héritier immobilière de Claude Berthault son cousin? Il est donc non-recevable à exciper d'un défaut de compte de tutelle, & à se plaindre de ce qu'il n'a pas été appuré antérieurement à la vente de ses droits successifs immobiliers; la fin de non-recevoir qui s'élève contre lui est d'une force à laquelle il ne peut résister, il n'y en a pas de plus puissante que celle qui résulte d'un défaut d'intérêt, car c'est l'intérêt seul qui forme la mesure de l'action & qui la légitime: or si *ex confessis* le sieur Bureau n'avoit rien à prétendre sur aucune portion du mobilier de Claude Berthault, & si ce qui pouvoit être relatif au compte des revenus de ce dernier, ne pouvoit présenter ni former qu'une créance purement mobilière, il étoit donc absolument indifférent que ce compte fût appuré avant ou après la vente qu'il a faite de ses droits immobiliers, & tout ce qu'il dit sur cela, ne peut servir qu'à faire éclater davantage l'illusion & l'absurdité même de son système. Finissons par observer qu'il a reconnu lui-même que le compte de l'administration

des revenus du mineur décédé ne le regardoit point, puisque c'est par le même acte du 20 Août 1741, qu'en sa présence ce même compte a été rendu directement à la Dame Berthault, comme la seule héritière mobiliaire de son fils.

Le sieur Bureau n'auroit pu parvenir à l'obtention de ses Lettres de rescission, s'il ne les avoit colorées des motifs ordinaires, qui sont le dol & la lesion; mais s'il ne faut que les articuler pour la simple expédition des Lettres de rescission, il faut que l'un & l'autre soient bien prouvés pour arriver à l'entherinement de ces Lettres. L'on vient d'établir l'illusion du dol que le sieur Bureau a allégué; démontrons toutes celles de la lesion dont il se plaint.

Objections du sieur Bureau.

Sur quoi fonde-t'il cette lesion qu'il fait sonner si haut? C'est en général sur l'objet du droit d'habitation, & sur celui du douaire qui, dit-il, lui ont été comptés sur un pied excessif.

Si on l'en croit, la Dame Berthault a exigé de lui, lors de l'acte de 1741, (qu'il affecte toujours de qualifier de partage) un droit d'habitation à raison de 200 livres par an; elle a, dit-il, répété une somme de 1800 livres pour neuf années de ce droit, depuis le décès du sieur Berthault son mari, tandis qu'il ne lui étoit rien dû, puisque depuis ce décès elle avoit joui de la maison qui, par son contrat de mariage, lui avoit été assignée comme l'assiette de son habitation; elle lui avoit été assurée de nouveau par un acte fait entr'elle & la Dame de Charrin sa belle-mère le 5 Mars 1733: celle-ci lui avoit abandonné la jouissance de cette même maison, & ainsi en répétant le montant de son droit pendant neuf années, il est sensible que ce qui ne devoit lui tenir lieu que de 200 livres par an, lui a vallu 400 livres. N'est-ce pas là un double emploi qui forme un moyen de restitution? Ces arriérages enfin, s'ils étoient dûs, ne devoient-ils pas être contribués entre tous les créanciers? Ils ne l'ont pas été: quelle lesion plus énorme, nous dit-on avec emphase! Le douaire au reste de 400 livres par an n'étoit-il pas exorbitant? C'est encore un des motifs de la réclamation du sieur Bureau, & c'est en effet en essayant d'affoiblir la valeur de ce douaire, qu'il prétend faire appercevoir sa lesion; il ajoute enfin que la Dame de Charrin a eu la fausse complaisance d'abandonner à la Dame Berthault, pour une modique somme de 8000 livres, l'Office de Conseiller en l'Élection de Nevers, & de lui payer une somme de 4000 livres que celle-ci n'avoit point à répéter.

Réponses:

Que de frivolités! L'on regrette de s'y arrêter; mais le silence que l'on observeroit deviendroit peut-être pour le sieur Bureau un préjugé de triomphe, & il est important de développer toutes ses erreurs.

L'on a vu dans l'ordre des faits, que par le contrat de mariage de la Dame Berthault, son droit d'habitation avoit été fixé à la somme de 200 livres par an, que la Dame de Charrin, ayeule & tutrice de Claude Berthault, s'étoit fait autoriser par un avis de parens de ce

mineur, & par une Sentence du 14 Fevrier 1733, pour la liquidation des droits de la Dame Berthault; que c'étoit en conséquence de l'avis de parens & de la Sentence, qu'avoit été consommée la transaction du 5 Mars 1733; que la Dame de Charrin, lors de cette transaction, n'eut pour objet que la restitution dotale de la Dame Berthault, qu'il n'y fut parlé du douaire que pour exprimer de la part de celle-ci une réserve à l'effet de l'expliquer & le faire valoir contre l'héritier de la succession; que quant à l'habitation, la Dame de Charrin délaissa à la Dame Berthault la jouissance de la maison sisé à Nevers, & qui avoit fait partie de la dot de Louis-Edouard Berthault son mari. Voilà des faits généraux qu'il ne faut pas perdre de vue.

Le Sr Bureau ne peut disconvenir qu'en qualité de parent paternel & d'héritier immobilier de Claude Berthault, il étoit chargé de droit de la moitié du droit d'habitation, ainsi en 1741 il n'avoit rien à repeter pour raison de la maison dont la jouissance avoit été abandonnée à la Dame Berthault par transaction du 5 Mars 1733; il est constant aussi qu'il étoit tenu pour l'avenir de la moitié de ce droit d'habitation, c'est-à-dire pendant toute la viduité de la Dame Berthault, & comme elle ne prenoit rien dans la succession de son fils qu'à titre d'héritière mobilier, elle n'avoit point à confondre dans sa personne, à titre d'héritière immobilier de son fils, une portion de ce même droit d'habitation qui, pour la totalité, étoit à la charge de la succession de son mari, l'ouverture de son droit avoit eu lieu au décès de celui-ci, c'est-à-dire en 1732, & le mobilier qu'elle avoit recueilli dans la succession de son fils décédé en 1734, étoit dégagé de toute contribution à ce même droit d'habitation; ainsi tout ce que le sieur Bureau dit sur l'effet de la contribution, n'est qu'une pure illusion.

Mais où a-t'il pris que lors de l'acte de 1741, il ait été chargé d'une somme de 1800 livres dûe alors pour neuf années du droit d'habitation? L'acte du 20 Août 1741 n'en dit pas un mot, il ne parle que des arrérages du douaire échus depuis le décès de Louis-Edouard Berthault. Reprenons la clause qui suit immédiatement l'évaluation des immeubles: *Et comme ladite moitié d'immeubles se trouve chargée d'un douaire de 400 livres par chacun an, pendant la vie de ladite Dame Lemaitre, & d'un droit d'habitation de 200 liv. aussi par chacun an, pendant sa viduité, & que tous les arrérages dudit douaire échus depuis la mort dudit Louis-Edouard Berthault son mari jusqu'à présent, lui sont dûs, & que la moitié desdits immeubles ne s'eroit pas suffisante pour acquitter lesdits arrérages à l'avenir, &c.* Il n'est question dans tout ceia que des arrérages du douaire échus depuis le décès de Louis-Edouard Berthault, c'est-à-dire depuis 1732 jusqu'en 1741, & qui pour neuf ans formoient un objet de 3600 livres: c'est apparemment les 1800 livres faisant moitié de cette somme, que le sieur Bureau a confondu, en disant que l'on avoit exigé de lui 1800 livres, & que c'étoit pour neuf années du droit d'habitation; le silence de l'acte de 1741 sur les arrérages de ce

droit, & la certitude qu'en parlant d'arrérages, il n'a simplement énoncé que ceux du douaire, forment également la preuve que le sieur Bureau ne s'est point entendu lui-même en criant à une lesion de 1800 livres relativement au droit d'habitation; ainsi ce qu'il présente comme un premier moyen de rescission, n'est qu'une absurdité dérivée d'une pure erreur de fait, & qui est averée par l'acte même du 20 Août 1741.

La lesion qu'il fait résulter de la quotité du douaire est-elle mieux fondée? Il dit d'abord que le douaire a été fixé à un trop haut prix, proportionnellement aux operations du partage. 2°. Qu'il ne devoit pas le supporter seul. Démontrons toute l'inconséquence des deux parties de ce système.

Le sieur Bureau commence par limiter l'étendue du douaire, & en retracant les dispositions de la Coutume de Nivernois, il soutient que si le douaire est préfix & plus grand que le Coutumier, il est reducible, parce que les Parties ne peuvent déroger à la Coutume; de ce principe il passe à l'application, & en donnant toujours pour partage l'acte du 20 Août 1741, qui cependant n'a formé de sa part qu'une vente pure & simple de ses droits successifs, il prétend que l'on a fixé le montant de ce qui lui revenoit dans la succession de Claude Berthault son cousin, à une modique somme de 7872 livres 8 sols, & que d'après cette fixation, la lesion dont il se plaint doit être sensible.

Le sieur Bureau ne pouvoit supposer de la lesion relativement à l'objet du douaire, qu'en se perdant lui-même dans des calculs, mais voici la preuve qu'il ne devoit ni ne pouvoit y entrer, que d'ailleurs ils sont totalement faux.

1°. Nulle reclamation n'est praticable de sa part contre l'acte de 1741, parce qu'il le présente comme un partage entre lui & la Dame Berthault, & qu'au contraire ce n'a été de sa part qu'une vente pure & simple de droits successifs échus, & contre laquelle la Loi n'admet jamais de rescission sur quelque prétexte que ce soit, parce qu'en matière de vente de droits successifs faite *certo pretio*, ce que le vendeur auroit pu exiger de plus, fait de droit la balance avec les hasards auxquels l'acquereur s'expose, en se chargeant des dettes passives de la succession, & qui souvent ne sont connues que plusieurs années après l'ouverture de la succession; ainsi nulle difficulté que dans le droit l'acte de 1741 ne pouvant avoir d'autre caractère que celui d'une vente, le sieur Bureau est non-recevable à tous égards à exciper d'une lesion.

Mais dans le fait pourroit-il en avoir souffert? C'est assurement ce qu'il ne peut supposer, en voici la preuve.

Dans la Coutume de Nivernois le douaire de la femme est de la moitié de tous les héritages que le mari possède au jour de la solemnisation de son mariage, & de la moitié de ceux qui lui échéent jusqu'à son décès, & si le douaire est stipulé prefix, il n'est pas douteux qu'en ce cas il peut être aussi fort que le coutumier, il seroit seulement reducible s'il étoit plus considérable. Tel est le vœu de cette

Coutume;

Coutume ; il est donc question de sçavoir si le douaire prefix de 400 livres , tel qu'il a été constitué à la Dame Berthault , étoit plus fort que le coutumier , si cela peut former un problème : en voici du moins la solution.

Louis-Edouard Berthault avoit été doté en 1724 de la somme de 15000 livres , & les immeubles qu'il avoit reçus étoient au moins de la valeur de 13000 livres ; les immeubles qui , lors de son décès , lui étoient échus par celui de Pierre Berthault son pere , valoient au moins 6000 livres : c'étoit donc 19000 livres d'immeubles qui , sur le pied de 950 livres de produit , devoient valoir à la Dame Berthault sa veuve 475 livres pour son douaire , ainsi voilà la preuve que sa fixation à 400 livres n'avoit pas été excessive , puisqu'il est constant qu'elle auroit pu être plus forte.

L'on convient que si la Dame Berthault avoit eu un douaire coutumier au lieu d'un douaire prefix , elle n'auroit pu jouir des biens de Pierre Berthault son beau-pere qu'après le décès de la veuve de celui-ci , & qui avoit épousé en seconde nôces le sieur de Charrin , mais la Dame de Charrin décéda en 1752 , & la Dame Berthault jouiroit depuis ce tems de la moitié des immeubles de Pierre Berthault son beau-pere , & , selon toutes les apparences , elle en jouiroit encore long-tems.

Si l'on ne peut pas dire que le douaire prefix de 400 livres ait été exorbitant , il n'étoit donc pas réductible : est-ce au reste à un collatéral qu'il convient d'en critiquer la valeur ? Peut-il déranger l'harmonie des conventions d'un contrat de mariage , & des conditions sous lesquelles il a été passé ? Claude Berthault , dont le sieur Bureau est l'héritier immobilier , n'auroit certainement point eu la faculté de s'élever contre la quotité du douaire de la Dame Berthault sa mere : disons donc que le sieur Bureau est non-recevable à s'en plaindre , puisque le représentant ne peut avoir plus de droit que le représenté.

Personne n'ignore que le douaire Coutumier est un droit réel qui se règle par la Coutume du lieu où les biens fonds sont situés , & que le douaire prefix se prend sur les biens du mari seul ; ainsi , en faisant abstraction du mobilier que la dame Berthault avoit à recueillir seule dans la succession de Claude Berthault son fils , elle étoit en droit de faire valoir la totalité de son douaire sur l'universalité des immeubles de la succession de son mari .

Comment le sieur Bureau ose-t'il dire qu'il a été lezé par l'acte du 20 Août 1741 ? Peut-il disconvenir que les immeubles qui lui sont échus par le décès de Claude Berthault son cousin , ont tous été désignés objet par objet dans le contrat de vente de 1741 , & que d'après sa fixation personnelle , l'estimation en a été portée à la somme de 7872 liv. , que néanmoins la vraie valeur n'en étoit que de 6072 liv. 10 sols , parce qu'il y avoit pour 3300 liv. de contrats au denier 50 , & qui ne produisoient que 66 liv. au lieu de 165 liv. sur le

pied desquelles l'on a proportionné la valeur du fonds qui lui revenoit : or en abandonnant à la dame Berthault des fonds estimés 7872 liv. quelles étoient les charges dont il s'est débarrassé, & qu'elle a pris sur son compte, en lui payant actuellement une somme de 1500 livres ? 1°. La dame de Charrin avoit pendant sa vie la jouissance des immeubles provenus de la succession de Pierre Berthault son premier mari, & elle a survécu onze années à l'acte de 1741, ainsi il n'en seroit rien revenu au sieur Bureau pendant ces onze années, & néanmoins il présente cela comme un *deficit* qui a formé pour lui un objet de lésion considérable. 2°. La dame Berthault en lui payant 1500 liv. en 1741, s'est privée en pure perte de 75 liv. de rente pendant onze années que la dame de Charrin a survécu depuis, le sieur Bureau au contraire s'est procuré 75 liv. de rente pendant tout le tems que la dame Berthault a été privée de la jouissance des fonds qu'il lui avoit abandonné, pour la remplir de cette somme de 1500 liv. ; ainsi ce qui a produit à celui-ci un avantage effectif, a été totalement onereux pour elle ; l'objet de 1500 liv. a été pour elle en pure perte, soit par la privation des intérêts de 75 liv. par an, qu'elle auroit reçus annuellement, en plaçant la somme tout autrement, soit par la totalité des fonds qui lui ont été abandonnés pour cette somme, puisqu'elle n'en a pas joui jusqu'au décès de la Dame de Charrin ; tout cela a formé pour elle une différence de plus de 3000 liv. Est-ce dans de pareilles circonstances qu'il peut crier à la lésion ?

3°. Lors de l'acte de 1741 étoit-il douteux que la Dame Berthault fut créancière des neuf années d'arrérages d'un douaire préfix de 400 liv. qui n'étoit pas réductible, & qui ne pouvoit se prendre que sur les biens fonds de la succession de son mari ? Le sieur Bureau n'étoit-il pas tenu de la totalité, comme seul héritier immobilier de Claude Berthault qui lui-même avoit recueilli la totalité de la succession d'Edouard son pere ? Le sieur Bureau compte-t-il pour rien de s'être affranchi pour l'avenir de la moitié d'un douaire de 400 liv. & de la moitié d'un droit d'habitation qui formoit encore pour lui un objet de 100 liv. par an ? N'est-il pas évident enfin que dans l'état où se trouvoit la succession de Claude Berthault, la seule nécessité de faire face au payement annuel d'une somme de 300 liv. tant pour le douaire que pour l'habitation, auroit absorbé de beaucoup la totalité du produit des fonds qu'il auroit recueilli, & qu'ainsi il s'est procuré un avantage considérable, en se libérant pour le passé & pour l'avenir, & en recevant une somme de 1500 livres ? Il faut considérer au reste qu'en 1741 la Dame Berthault étoit fort jeune, & que le payement d'un douaire pouvoit être fort long ; & en effet, en ne comptant seulement que depuis 1741 jusqu'à présent, il se seroit écoulé vingt années pour lesquelles le sieur Bureau auroit été chargé de 4000 liv. pour l'unique objet du douaire : il s'est affranchi de cette dette dont le poids est assurément entré pour beaucoup dans son forfait avec la Dame Berthault. Et en effet où en seroit-il aujour-

d'hui, si, au lieu par elle d'accepter la proposition qu'il lui fit en 1741, elle avoit exigé qu'en qualité d'héritier il la servît à l'avenir de tout ce qu'elle auroit eu à prendre annuellement sur le produit des biens fonds de la succession de Claude Berthault son fils ? Peut-il prouver que par sa cession de 1741 il lui a délaissé des biens suffisants, soit pour payer les 1500 liv. qu'il a reçues d'elle, & les intérêts échus jusqu'au décès de la Dame de Charrin, soit pour demeurer quitte, tant des arrérages du douaire échus lors de l'acte de 1741, que de ceux qui sont échus depuis, & de ceux qui auront lieu tant qu'elle vivra ? De quel côté peut être la lésion ? Est-ce au sieur Bureau à s'en plaindre, si la cession lui a véritablement été utile, & s'il est vrai que la Dame Berthault ne jouit pas aujourd'hui de tous les avantages qu'elle auroit dû recueillir de son contrat de mariage ? Le sieur Bureau peut-il enfin proposer aujourd'hui la plus légère difficulté sur le douaire, s'il est vrai que dès 1733 il étoit intervenu une Sentence qui avoit liquidé les droits de la Dame Berthault, qu'il n'y en a jamais eu d'appel, & que cette même Sentence a été suivie d'une exécution, puisqu'il a souscrit l'acte de 1741 ? Peut-on dire au reste que l'Office de Conseiller en l'Election de Nevers, & qui a été délaissé à la Dame Berthault, a été évalué à une somme très-modique ? N'est-il pas sensible que la différence de cette valeur avec celle qu'il avoit couté au sieur Louis-Edouard Berthault, n'est venue que de ce que les frais de réception, qui étoient montés à plus de 3000 liv. étoient en pure perte pour sa succession ?

Et quant aux 4000 liv. dont la Dame Berthault s'est fait faire la restitution par la Dame de Charrin, n'est-il pas justifié par une transaction du 14 Juin 1726, énoncée dans l'inventaire de 1732, & qui en a formé la cote 25, que c'étoit une somme qui lui étoit dûe par le sieur Gombault, & dont son mari s'étoit fait faire le remboursement ?

Disons donc que, de quelque façon que l'on envisage l'entreprise du sieur Bureau, l'on est forcé de convenir qu'elle n'a aucune sorte de prétexte raisonnable. Réunissons enfin sous un même point de vue, l'objet de l'acte de 1741, & le ridicule des motifs qu'il emploie pour l'attaquer.

L'acte contre lequel il s'élève par la voie des Lettres de rescission, en le considérant dans son véritable objet, c'est-à-dire, dans le point fixe qui pouvoit seul l'intéresser, & la Dame Berthault, est irrévocablement à tous égards. Il est certain que de la part du premier il n'a formé qu'une véritable vente de ses droits immobiliers dans la succession de Claude Berthault, & qu'il n'a fait cette vente qu'avec une parfaite connoissance de ce qu'il avoit à prétendre : les biens qu'il a délaissés à la Dame Berthault ont été exactement les mêmes que ceux désignés & appréciés par le même acte de 1741, & tout ce détail étoit conforme aux inventaires faits après le décès de Pierre Berthault & de Louis-Edouard Berthault son fils ; ils furent représentés,

Les titres de propriété le furent aussi, on fit la déduction ou le prélevement des charges, on mit dans la balance l'actif & le passif. Ce fut dans cet état, qu'après un scrupuleux examen le sieur Bureau proposa à la Dame Berthault la cession de tous ses droits pour une somme de 1500 liv. Si d'ailleurs elle vouloit le tenir quitte de toutes prétentions relatives à son douaire & à son droit d'habitation, ce fut lui-même qui mit le prix à sa cession, ce fut lui qui en traita directement & librement, dans un temps où tous les objets qui avoient réellement formé la masse de la succession lui avoient été dénommés, & dont l'état écrit étoit sous ses yeux. Il a reçu le prix de son évaluation, la Dame Berthault n'en doit rien, & toutes les quittances qu'il a données ont été autant de ratifications de sa cession de 1741 : la Dame Berthault ne jouit aujourd'hui que de ce qu'il lui a cédé, & tout ce qu'il lui a transmis a été dénommé & circonstancié dans l'acte de 1741, ce sont les mêmes immeubles qu'elle possède, elle n'en a point d'autres, ni n'en réclame aucun autre, elle en a fait sa déclaration au Siege de Nevers, elle l'a réitérée en la Cour. Or si elle ne possède que ce qui avoit été énoncé dans l'acte de 1741, il est physiquement impossible qu'il réussisse dans son attaque, puisqu'elle ne tient rien que de sa proposition même, & que l'acceptation de cette proposition est devenue inaltérable depuis la parfaite exécution des conditions qu'il avoit imposées à sa cession ; la Dame Berthault, en un mot, lui a payé la totalité du prix qu'il avoit mis à sa vente, & tout est consommé entr'elle & lui. L'on ne peut donc plus regarder ces Lettres de rescission que comme un ouvrage de témérité, & qui porte avec lui tous les caractères de sa réprobation.

*Examen de la demande en garantie des Sieurs Moreau contre la Dame Berthault.*

Les sieurs Moreau soutiennent une demande en garantie, qui a tout-à-la-fois le mérite de la nouveauté & de la singularité. Ce qu'ils donnent pour des motifs peut-il en imposer ? Voici à quoi se réduit tout leur système.

D'un côté, disent-ils, la Dame Bertault a traité avec le sieur Bureau, elle a fait l'acquisition de ses droits successifs, & en conséquence elle a fait le partage des biens avec la Dame de Charrin, donc elle doit garantir la qualité dans laquelle elle a agi & le partage même, sauf en cas qu'il y eût véritablement de la lesion, & que ce fût un moyen suffisant pour annuler le transport, à fournir au sieur Bureau le supplément du juste prix comme ayant seule profité de la lesion.

D'un autre côté, continuent les sieurs Moreau, le sieur Bureau accuse la Dame de Charrin d'avoir eu trop de complaisance pour la Dame Berthault, & de lui avoir abandonné les biens de la suc-

cession avec trop de facilité, il se plaint sur-tout de ce qu'elle lui a rendu compte de la succession mobiliere, & délaissé pour 8000 liv. un Office qui valoit beaucoup plus; il se plaint enfin de ce qu'elle lui a tenu compte d'une somme de 4000 livres qui ne lui étoit pas dûe, & c'est de tout cela que l'on conclut qu'il n'est pas douteux que la Dame Berthault doit faire valoir, & la décharge qu'elle a donné du compte de tutelle & l'acquisition qu'elle a faite de l'Office.

Mais les sieurs Moreau s'entendent-ils bien eux-mêmes en disant que la Dame Berthault doit garantir la qualité dans laquelle elle a agi & le partage que la Dame de Charrin a fait avec elle? Que le traité fait entr'elle & le sieur Bureau peut-il avoir de relatif à eux, s'ils n'avoient rien à prendre dans la portion des immeubles qui revenoient à ce dernier comme seul heritier immobilier de Claude Berthault? N'est-il pas sensible que dans l'hipothese même où le sieur Bureau seroit fondé à se plaindre, ils seroient totalement desinteressés dans l'avantage qu'il recueilleroit de sa reclamation, puisqu'ils ne pourroient rien prétendre de plus que ce qu'ils ont eu en qualité d'heritiers du chef de la Dame de Charrin? Eh! sur quel prétexte veut-on que la Dame Berthault garantisse la qualité dans laquelle elle a agi? Est-il donc douteux que comme veuve de Louis-Edouard Berthault, elle avoit des reprises à exercer pour sa dot & pour la repetition d'une somme de 4000 livres que son mari (comme on l'a déjà observé) avoit reçu pour elle du sieur Gombault? N'est-il pas certain que comme veuve elle avoit à se faire payer en 1741 de son droit d'habitation, des arrerages de son douaire, & à s'en assurer pour l'avenir? Si toutes ces prétentions étoient autant d'attributs de sa qualité de veuve que peut-elle garantir aujourd'hui, si ce n'est cette qualité même, mais que l'on convient qu'elle avoit en 1741?

Où les sieurs Moreau ont-ils pris que si le sieur Bureau parvenoit à faire juger qu'il a été lefè, ce seroit à la Dame Berthault à payer le supplément du juste prix qui lui reviendroit? Cette proposition a-t'elle donc été reflechie? La Dame Berthault a-t'elle paru dans l'acte de 1741 à autre titre que de créanciere de la succession de Louis-Edouard Berthault son mari, & d'heritiere mobiliere de Louis Berthault son fils? Or si comme créanciere de la succession de son mari, il falloit qu'elle épuisât toutes ses reprises, n'est-il pas démontré que le sieur Bureau n'a rien eu à prétendre au-delà de ce qu'il a reçu, ou que s'il lui revenoit davantage les sieurs Moreau en seroient tenus eux-mêmes, comme heritiers de la Dame de Charrin, puisque sa succession se trouveroit avoir profité de tout ce que la Dame Berthault n'auroit point recueilli en qualité de créanciere?

Les prétentions du sieur Bureau peuvent-elles former un prétexte pour la garantie des sieurs Moreau? Ne sont-ce pas autant d'illusions dont il s'est occupé? Si au reste ses plaintes avoient quelque réalité, elles ne pourroient operer sa rescision que par des évenemens uniquement relatifs à la Dame de Charrin, puisque ce ne seroit qu'au-

tant qu'il prouveroit les soustractions dont il l'a accusé & dont assurément le Dame Bertault ne peut être soupçonnée? Il est certain, en effet, qu'elle ne s'est mêlée de rien, & qu'elle n'a eu aucune part aux inventaires faits après le décès de Pierre & de Louis-Edouard Bertault, qu'en un mot, c'est à l'instigation de la Dame de Charrin seule que toutes ces opérations ont été faites.

Si les sieurs Moreau avoient fait attention à toutes ces circonstances, ils auroient sûrement abandonné une demande en garantie, que l'imprudence leur avoit fait hasarder.

*Monsieur FERRAND, Rapporteur.*

**M<sup>e</sup> DOLLET DE SOLIERES, Avocat.**

**ROSSIGNOL, Procureur.**